

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Restructuration du dépôt de bus de Valence Romans Déplacements » sur la commune de Valence (département de la Drome)

Décision n° 2019-ARA-KKP-2230

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2230 déposée complète par le syndicat mixte de transport Valence Romans Déplacements le 4 octobre 2019 et publiée sur Internet ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à restructurer un dépôt de bus existant situé à l'angle de la rue de la Forêt et de la rue Léon Gaumont (parcelles cadastrées n° BC 252, 253, 257 et 261), sur la commune de Valence :

CONSIDÉRANT que le prévoit notamment l'aménagement ou la rénovation de 104 places de stationnement pour les bus et de 208 places de stationnement pour les véhicules légers ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. b) relative aux « dépôts de véhicules [...] de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit, sur le site du dépôt de bus existant :

- la démolition du bâtiment administratif et d'exploitation actuel
- la rénovation et l'extension de l'atelier de maintenance et d'entretien des bus, avec intégration d'un atelier de maintenance pour les cycles (2254 m²)
- la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation (928 m²)
- la création du siège social et administratif de Valence Romans Déplacements (560 m²)
- la rénovation et la création de places de stationnement pour les bus (gasoil, électriques et GNV) et les véhicules légers (respectivement 104 et 208)
- la création ou la rénovation des circulations sur le site et des accès à celui-ci depuis la voirie
- le traitement paysager de l'ensemble du site

CONSIDÉRANT le caractère très anthropisé du site du projet ;

CONSIDÉRANT le caractère commun dans les zones urbaines des espèces faunistiques protégées à l'échelle nationale contactées sur le site (oiseaux et Lézard des murailles) et les faibles potentialités d'accueil du site pour le refuge et la reproduction de celles-ci ;

CONSIDÉRANT le maintien des arbres du site susceptibles de permettre la nidification de l'avifaune, l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux au cycle de vie des espèces contactées et la mise en place de dispositifs permettant d'encourager le développement de la biodiversité (nichoirs et hibernaculum);

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeu paysager notable de ce site inclus dans le tissu urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, détaillant notamment les mesures mises en œuvre en matière de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention / infiltration);

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'installation d'une station-service, d'une station de distribution de gaz, d'un atelier de charge d'accumulateurs, d'un atelier de réparation et d'entretien des véhicules à moteurs et de cuves de stockage de gazole ;

CONSIDÉRANT les mesures prises durant la phase de travaux pour lutter contre les éventuelles nuisances générées ;

CONSIDÉRANT que, de par sa nature et sa localisation, le projet n'est pas susceptible de générer, en phase travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration du dépôt de bus de Valence Romans Déplacements sur la commune de Valence, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-2230 présentée par le syndicat mixte de transport Valence Romans Déplacements, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 octobre 2019

Pour le préfet et par subdélégation, la chef du pôle Autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03